

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques

DATE : Le 5 octobre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Produits alimentaires *****
N/Réf. : 15-026453-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture ***** de quatre produits : des olives en vrac, des sirops à saveur de fruits, du basilic en pot et du thé.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande ***** , notre compréhension des faits est la suivante :

5. Les olives en vrac sont décrites ainsi :

- a. ***** achète des olives dans des contenants de plusieurs litres et les vend en vrac au poids, dans des emballages de plastique de 250 ml ou de 500 ml.
- b. Elles sont présentées dans des comptoirs et d'autres produits d'olives emballés sous vide sont généralement placés devant ces comptoirs.
- c. Les olives ***** sont mélangées avec des épices *****.
- d. Les olives dont il est question ***** sont les suivantes :

6. Les sirops à saveur de fruit sont décrits ainsi :

- a. Les sirops contiennent moins de 25 % par volume de jus de fruits naturels lorsque mélangés avec de l'eau (ou même avant de l'être).
- b. Certains sirops ne suggèrent pas de mode d'emploi ni d'indication quant à leur utilisation.
- c. D'autres produits proposent deux types d'utilisation :

- soit pour faire une boisson par dilution avec de l'eau (les proportions de dilution sont indiquées);
- soit pour aromatiser le lait, les desserts, le yogourt et la crème-glacée.

d. Les sirops sont à saveurs de fruits : *****.

7. Le basilic en pot

- a. Le basilic en pot est vendu dans le ***** (Magasin).
- b. Sur l'emballage, il n'y a aucune mention concernant l'entretien ni la transplantation du produit.
- c. Le consommateur se procurerait ce produit afin d'obtenir du basilic frais pour utiliser dans la préparation d'aliments.

8. Thé

- a. ***** : tisane entièrement naturelle sans caféine;
 - Boîte contenant 30 sachets;
 - « ***** un sachet par jour. »;
 - Ingrédients : *****;
 - *****
- b. ***** : régulier - entièrement naturel;
 - Boîte contenant 30 sachets;
 - ***** un sachet par jour. *****;
 - Ingrédients : *****;
 - *****

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant au statut fiscal de ces quatre produits :

- des olives en vrac;
- des sirops à saveurs de fruits;
- du basilic en pot;
- du thé.

Plus précisément, vous désirez savoir si la fourniture de ces produits est détaxée en tant que produits alimentaires de base selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA et l'article 177 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Disposition législative

Selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf les fournitures prévues aux alinéas a) à r).

Plus particulièrement, parmi ces exclusions, les alinéas d) et o.1) de cet article énoncent :

« d) les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant moins de 25 % par volume :

(i) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus,

(ii) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial,

ainsi que les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson figurant au présent alinéa; »;

« o.1) les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide; ».

Statut fiscal des produits soumis

1. Olives en vrac

Le terme « salade » n'est pas défini dans la LTA. Toutefois, dans le chapitre 4.3 intitulé « Produits alimentaires de base » de la série des mémorandums sur la TPS/TVH (Mémorandum) de janvier 2007, au paragraphe 105, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère comme une salade des aliments qui contiennent des ingrédients tels que des légumes hachés, passés à la moulinette, coupés en cubes, tranchés ou réduits en purée, de la viande, du poisson, des œufs ou tout autre aliment préparé avec une sauce ou des assaisonnements, que la sauce soit mélangée ou non aux autres ingrédients. La combinaison d'un ingrédient mélangé à une sauce ou des assaisonnements qui est vendue ou présentée comme une salade est également considérée comme une salade.

Nous avons examiné attentivement vos commentaires ***** et, selon nous, la fourniture d'olives en vrac ***** est détaxée en vertu de l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, elle n'est visée par aucune exclusion à la détaxation prévue à cet article 1. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de la fourniture de salades. D'ailleurs, elles ne sont pas vendues ou présentées comme des salades.

2. Sirops à saveur de fruits

Les jus de fruits et les boissons à saveur de fruits (sauf les boissons à base de lait) qui contiennent moins de 25 % par volume de jus de fruits naturels sont taxables (autres que détaxés) peu importe la portion ou la forme de l'emballage.

Les produits contenant peu ou pas de véritable jus de fruits, comme les sirops, les cristaux, les poudres et les aromatisants, et qui servent à constituer une boisson à saveur de fruits en étant ajoutés à de l'eau, sont taxables (autres que détaxés).

Ainsi, les sirops à saveur de fruits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson contenant moins de 25 % par volume de jus de fruits naturels, sont taxables (autres que détaxés).

En l'espèce, sera détaxée la fourniture de sirop qui contient moins de 25 % par volume de jus de fruits naturels si le produit est emballé et étiqueté pour être ajouté à autre chose que de l'eau (par exemple du lait). Dans l'éventualité où il est indiqué sur ce produit que, notamment, il peut être mélangé à de l'eau, sa fourniture sera taxable en raison de l'alinéa 1d) de la partie III de l'annexe VI de la LTA.

3. Basilic en pot

La fourniture de basilic en pot est taxable (autre que détaxée) puisque ce produit ne constitue pas un produit alimentaire de base. En effet, le produit, au moment de sa fourniture, constitue une herbe en pot et non un aliment ou un ingrédient.

4. Thé

La fourniture de thé est détaxée selon l'article 1 de la partie III de l'annexe VI de la LTA. En effet, la fourniture de produits qui se qualifient de thé, indépendamment de la saveur ou des ingrédients, est détaxée. Par ailleurs, ces produits, même si certaines informations font référence à des propriétés thérapeutiques, ne se qualifient pas de suppléments diététiques.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ aux produits ci-dessus décrits est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.